

Rôle de la séance publique du 17/06/2025 à 09h30**Présidente** : Madame ROUSSELLE**Assesseurs** : Monsieur BARTEAUX et Madame ROUSSAUX**Greffière** : Madame DUPUY**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT****01) N° 2200519** **RAPPORTEURE : Mme ROUSSAUX**

Demandeur	Mme X	Me OSSETE OKOYA
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002908 du tribunal administratif de Strasbourg du 1er février 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 3 avril 2020 par laquelle le préfet de la Moselle a rejeté sa demande tendant à la délivrance d'un passeport et d'une carte nationale d'identité pour son fils S.

02) N° 2200995 **RAPPORTEURE : Mme ROUSSAUX**

Demandeur	M. X	DE MARGERIE STANISLAS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2104457 du 22 février 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 juin 2021 par laquelle le préfet du Haut-Rhin a suspendu son agrément de contrôleur technique du 28 juin au 14 juillet 2021.

03) N° 2201760 **RAPPORTEURE : Mme ROUSSAUX**

Demandeur	M. X	Me BOUKARA
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2005767, 2101102 du 1er février 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à lui verser la somme de 67 000 euros en réparation des préjudices résultant de l'illégalité de la décision du 15 avril 2016 par laquelle le CNAPS a rejeté son recours préalable obligatoire contre la décision du 15 décembre 2015 portant retrait de sa carte professionnelle d'agent privé de sécurité.

La conseillère d'Etat
Présidente de la cour administrative
d'appel de Nancy

Rôle de la séance publique du 17/06/2025 à 09h55

Présidente : Madame ROUSSELLE
Assesseurs : Monsieur BARTEAUX et Monsieur LUSSET
Greffière : Madame DUPUY

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT

01) N° 2200185 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	M. X	CASSINI AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIOECONOMIE, DE LA FORET	
M. X demande qui rejette sa de lui a ordonné d Amenoncourt.	d'annuler le jugement n° 190100123 du 23 novembre 2021 du tribunal administratif de Nancy rendu pendant l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2019 par lequel le préfet de l'Aube a limité le montant des aides surfaciques de la politique agricole commune accordées pour la campagne 2018. mettant en état de forêt qu'il a défriché sans autorisation sur les parcelles cadastrées n° 19 à A26 à	

02) N° 2203006 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	EARL X	SCP COLOMES - MATHIEU - ZANCHI
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

L'EARL X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001682 du 29 septembre 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il a refusé de prononcer l'annulation de la décision du 4 février 2020 par laquelle le préfet de l'Aube a limité le montant des aides surfaciques de la politique agricole commune accordées pour la campagne 2018.

03) N° 2300278

RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE -
FRANCHE-COMTE

Défendeur Mme X

SCP CODA

L'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102252 du 28 décembre 2022 du tribunal de Besançon qui annule la décision du 14 octobre 2021 par laquelle son directeur général a interdit à Mme X d'exercer son activité d'orthoptiste jusqu'à la présentation des documents justifiant d'un schéma vaccinal complet.

La conseillère d'Etat
Présidente de la cour administrative
d'appel de Nancy

Pascale ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 17/06/2025 à 10h20

Président : Monsieur BARTEAUX
Assesseurs : Monsieur LUSSET et Madame ROUSSAUX
Greffière : Madame DUPUY

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT

01) N° 2201347

RAPPORTEUR : M. LUSSET

Affaire renvoyée

Demandeur	SOCIETE AXA FRANCE IARD	SCHRECKENBERG PARNIERE & ASSOCIES
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE DEPARTEMENT DE L'AUBE COMMUNE DE SOULIGNY COMMUNE DE BREVIANDES IRCANTEC (CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS)	JURIADIS SCP PELLETIER ET ASSOCIES

La société AXA FRANCE IARD demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002036 du 18 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler les décisions implicites de rejet de la commune de Souigny et du département de l'Aube de ses demandes indemnitaires préalables, d'autre part, à ce que la commune et le département soient condamnés à lui verser, en sa qualité d'assureur de la société Courrier de l'Aube, de M. Maurice Vatan, de M. Tony Maréchaux et de ses ayants droit, victimes de l'accident survenu le 9 novembre 2018 sur la voie communale "rue Ymont" à Souigny, la somme à parfaire de 537 920,20 euros et à prendre à leur charge, pour le futur et sur présentation de justificatifs, les conséquences dommageables de cet accident.

02) N° 2201522

RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (OHS)	Me MOITRY
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NICOLAS DE PORT CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY	SELARL PAREYDT-GOHON

L'Office d'hygiène sociale de Lorraine demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902380 du 14 avril 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant, d'une part, à condamner le centre psychothérapique de Nancy et le centre hospitalier de Saint-Nicolas de Port à lui verser, respectivement, les sommes de 533 438,59 euros TTC et de 462 525,91 euros TTC au titre des investissements non amortis résultant de la résiliation de la convention de partenariat "circuits du linge" et, d'autre part, à condamner solidairement ou in solidum ces centres à lui verser la somme de 253 975 euros au titre de perte d'activité et de résultat.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT

03) N° 2202089 RAPPORTEUR : M. BARTEAUX

Demandeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Défendeur	GROUPEMENT FORESTIER DU HERRENSTEIN HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG FOYER DE LA JEUNESSE CHARLES FREY	LE DISCORDE & DELEAU GUMMET & ASSOCIES GUMMET & ASSOCIES

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2104674 du 25 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg par lequel il a annulé son arrêté du 28 novembre 2019 refusant la distraction du régime forestier de la forêt indivise des Hôpitaux universitaires de Strasbourg et du foyer de la jeunesse Charles Frey à Neuwiller-lès-Saverne.

04) N° 2202299 RAPPORTEUR : M. BARTEAUX

Demandeur	SOCIETE ROELLINGER	SCP MONHEIT ANDRE MAI
Défendeur	COMMUNE DE DIETWILLER	Me CEREJA

La société ROELLINGER demande à la cour d'annuler le jugement du 19 juillet 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté municipal n° 016/2021 par lequel le maire de la commune de Dietwiller a interdit la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la rue du Bois Doré et le chemin rural dit Mittelweg à compter du 22 février 2021.

05) N° 2303753 RAPPORTEURE : Mme ROUSSAUX

Affaire renvoyée

Demandeur	SOCIETE SANEF	CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La société SANEF demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002485 du 7 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à condamner l'Etat à lui verser la somme de 990 656,40 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 6 décembre 2019 avec capitalisation, en réparation des dommages résultant des attroupements et des rassemblements de "gilets jaunes".

06) N° 2401744 RAPPORTEURE : Mme ROUSSAUX

Demandeur	SOCIETE SANEF	CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La société SANEF demande à la cour d'annuler le jugement n° 2204574 du 7 mai 2024 en tant que le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à condamner l'Etat à lui verser la somme de 196 837, 19 euros HT en réparation des préjudices que lui ont causé les actions des « gilets jaunes » sur l'autoroute A4 entre le 17 novembre 2018 et le 2 août 2019, somme devant être assortie de la production des intérêts au taux légal à compter du 7 avril 2022 et de leur capitalisation à chaque échéance annuelle.

07) N° 2500551

RAPPORTEUR : M. BARTEAUX

Demandeur Me AIRIAU Steven

Me AIRIAU

Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me AIRIAU demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500518 du 5 février 2025 de la magistrate désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'elle a rejeté ses conclusions tendant à ce qu'il soit mis à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le versement de la somme de 2 000 euros au conseil de Monsieur Sghian-Jean Tartaglia, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

La conseillère d'Etat

Présidente de la cour administrative

d'appel de Nancy

Pascale ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 17/06/2025 à 11h15

Président : Monsieur BARTEAUX
Assesseurs : Monsieur LUSSET et Madame ROUSSAUX
Greffière : Madame DUPUY

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT

01) N° 2303288 RAPPORTEUR : M. BARTEAUX

Demandeur M. X Me HAKKAR
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301336 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 5 mai 2023 par lequel le préfet du Doubs lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

02) N° 2401197 RAPPORTEUSE : Mme ROUSSAUX

Demandeur Mme X Me KLING
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2309045-2309046 du 20 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

03) N° 2401598 RAPPORTEUSE : Mme ROUSSAUX

Demandeur Mme X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400570 du 10 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 9 octobre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT

09) N° 2403056 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	SCP POUPET & KACENELENOGEN
Défendeur	M. X	Me CHEBBALE

L'Office français de l'immigration et de l'intégration demande à la cour d'annuler le jugement n°2107272 du 15 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision implicite de rejet du 21 juillet 2021 se subsituant à la décision du 17 mai 2021 par laquelle la directrice territoriale de Metz a refusé d'accorder à M. X le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

10) N° 2500121 RAPPORTEUSE : Mme ROUSSAUX

Demandeur	Mme X	Me CISSE
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300383 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

11) N° 2500254 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407575 du 25 octobre 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 30 septembre 2024 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Metz a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

12) N° 2500360 RAPPORTEUR : M. LUSSET

Demandeur	Mme X	HAVEN
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203721 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 12 mai 2022 par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de faire droit à sa demande de titre de séjour.

La conseillère d'Etat
Présidente de la cour administrative
d'appel de Nancy

Pascale ROUSSELLE